

VILLE DE SEVRAN

SMP
ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22
ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLIS

**PRESTATION DE DÉPLACEMENT, DE DÉMÉNAGEMENT OU DE STOCKAGE DE MOBILIER/
MATÉRIEL DE BUREAU, ET DE MOBILIER/MATÉRIEL SCOLAIRE**

TITULAIRE : Société ANER sise 34 rue de la Prévoyance – 75019 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 28 et 77, du code des marchés publics

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 aout 2012 Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les prestations de déplacement, de déménagement ou de stockage de mobilier, de matériel de bureau et de mobilier et de matériel scolaire.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de déplacement, de déménagement ou de stockage de mobilier, de matériel de bureau et de mobilier et de matériel scolaire

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande pour un montant minimum annuel de 4 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 50 000 € hors taxes.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ANER sise 34 rue de la Prévoyance – 75019 PARIS , présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un un montant minimum annuel de 4 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 50 000 € hors taxes.

CONSIDERANT que le délais d'exécution sur lequel s'engage le candidat est de 1 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande , et sera reconductible deux fois tacitement.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ANER sise 34 rue de la Prévoyance – 75019 PARIS le marché relatif à un prestataire extérieur pour les prestations de déplacement, de déménagement ou de stockage de mobilier, de matériel de bureau et de mobilier et de matériel scolaire, pour un montant minimum annuel de 4 000€ hors taxes et un montant maximum annuel de 50 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le délais d'exécution sur lequel s'engage le candidat est de 1 jour ouvré à compter de la réception du bon de commande , et sera reconductible deux fois tacitement.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

11 JAN. 2013

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane SATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 JAN. 2013

- publié le : Du 11 au 18/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

COUVERTURE D'ASSURANCE RELATIVE AUX RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS DE LA VILLE DE SEVRAN

**TITULAIRE : GROUPEMENT ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE/MICOM IDENTITES
MUTUELLE, – MANDATAIRE ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 ET 8 RUE
DROUOT 75009 PARIS**

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2012/667 en date du 14 décembre 2012, attribuant le marché pour la couverture d'assurance relative aux risques statutaires des agents de la ville de Sevrans au GROUPEMENT ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE/MICOM IDENTITES MUTUELLE, – MANDATAIRE ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 ET 8 RUE DROUOT 75009 PARIS ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise à la dénomination du TITULAIRE, ainsi qu'au 3ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision en ce qui concerne la retranscription de la masse salariale ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au GROUPEMENT ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE/MICOM IDENTITES MUTUELLE, – MANDATAIRE ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 ET 8 RUE DROUOT 75009 PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, avec un taux de 0,38% de la masse salariale évalué à 11 360 900 € soit une prime provisionnelle annuelle de 43 171 € TTC. » en lieu et place de « le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à MICOM IDENTITES MUTUELLE ayant pour mandataire LE CABINET ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 et 8 rue Drouot – 75009 PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, avec un taux de 0,38% de la masse salariale évalué à 11 360 000 € soit une prime provisionnelle annuelle de 43 171 € TTC. » ;

ARTICLE 1 : DIT que « DECIDE de confier au GROUPEMENT ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE/MICOM IDENTITES MUTUELLE, – MANDATAIRE ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 ET 8 RUE DROUOT 75009 PARIS – le marché relatif à la couverture d'assurance relative aux risques statutaires des agents de la ville de Sevrans pour un taux de 0,38% de la masse salariale évalué à 11 360 900 € , soit une prime provisionnelle annuelle de 43 171 € TTC » en lieu et place de « DECIDE de confier à la société MICOM IDENTITES MUTUELLE ayant pour mandataire LE CABINET ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 et 8 rue Drouot – 75009 PARIS – le marché relatif à la couverture d'assurance relative aux risques statutaires des agents de la ville de Sevrans pour un taux de 0,38% de la masse salariale évalué à 11 360 000 € , soit une prime provisionnelle annuelle de 43 171 € TTC » ;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 JAN. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 JAN. 2013

- publié le : De 12/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C08028 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET GRANDES BOUTEILLES POUR DU GAZ ARGON CONVENTION N°70008712

TITULAIRE : Société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2008/542 en date du 22 décembre 2008, confiant pour la mise à disposition d'emballages de gaz medium et de grandes bouteilles pour du gaz ARGON à la société AIR LIQUIDE sise BP 30 – 69792 SAINT PRIEST CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de ladite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire que « la durée du contrat est de 12 mois et part à compter de la date indiquée au contrat, reconductible 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois » en lieu et place de « la durée du contrat est de 12 mois et part à compter de la date indiquée au contrat, reconductible 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois » ;

ARTICLE 1 : **DIT** qu'il convient de lire que « la durée du contrat est de 12 mois et part à compter de la date indiquée au contrat, reconductible 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois » en lieu et place de « la durée du contrat est de 12 mois et part à compter de la date indiquée au contrat, reconductible 3 fois sans que sa durée globale n'excède 48 mois » ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

11 JAN. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 JAN. 2013
- publié le : Du 11 au 18/01/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

FOURNITURE, POSE, REPARATION ET MAINTENANCE DE DIVERS TYPES DE CLOTURES ET DE DIVERS PORTAILS POUR L'ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 1 : PRESTATION DE MAINTENANCE ET DE REPARATION DES BARRIERES LEVANTES, PORTES ET PORTAILS

Titulaire : Société KONE sise 50 avenue du Vieux Chemin de St Denis – BP 119 – 92393 VILLENEUVE LA GARENNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 11 septembre 2012 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour permettre la fourniture, la pose et la réparation de divers types de clôtures et portails des équipements de la Ville ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance périodique et à bons de commande avec un minimum annuel de 20 000 € HT et un maximum annuel de 40 000 € HT pour la partie concernant les prestations de réparation ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure le marché pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, pouvant être renouvelé trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation de maintenance et de réparation des barrières levantes, portes et portail avec la société KONE sise 50 avenue du Vieux Chemin de St Denis – BP 119 – 92393 VILLENEUVE LA GARENNE présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 2 : DIT le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 4 921 € HT pour la partie concernant la maintenance périodique et à bons de commande pour la partie concernant les prestations de réparation pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 40 000 € HT ;

ARTICLE 3 : DIT le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, pouvant être renouvelé trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

11 JAN. 2013

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 JAN. 2013

- publié le : Du 11 au 18 JAN. 2013

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec la compagnie « Les Orpailleurs » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Éclats d'été, un cœur qui bat » le samedi 1er juin 2013, dans le cadre du dispositif « Rendez-vous aux jardins », sur la friche Kodak à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation de la 5ème édition des « Rendez-vous aux jardins » sur Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la compagnie « Les Orpailleurs » une représentation d'un spectacle intitulé « Éclats d'été, un cœur qui bat » le samedi 1er juin 2013 à 16h30 dans le cadre du dispositif « Rendez-vous aux jardins », sur la friche Kodak à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie « Les Orpailleurs », représentée par Monsieur Hervé BLETON, en qualité de Président, domiciliée chez Madame Sylvie BLETON, 39 rue Monge – 75005 PARIS .
(N° Siret : 327 313 235 000 35, Code APE : 9001Z, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 2-1039328).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 5615,40 € TTC (cinq mille six cent quinze euros, et quarante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la compagnie « Les Orpailleurs » sur présentation de factures, et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 2807,70 € TTC (deux mille huit cent sept euros, et soixante dix centimes toutes taxes comprises) le 30 janvier 2013.

- le solde soit 2807,70 € TTC (deux mille huit cent sept euros, et soixante dix centimes toutes taxes comprises), à l'issue de la représentation, le 1er juin 2013.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- les repas du midi pour 8 personnes les 29, 30, et 31 mai 2013.
- le repas du midi pour 9 personnes le jour de la représentation, le 1er juin 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

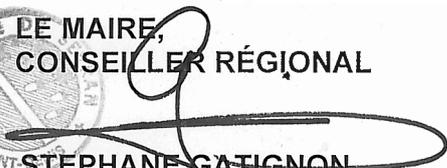
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Hervé BLETON, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 14 JAN. 2013


LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL

STÉPHANE GAGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : du 15 au 22/01/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un avenant N° 1 au contrat de cession avec la compagnie « Les Orpailleurs » pour des actions culturelles autour de la création d'un spectacle intitulé « Éclats d'été, un cœur qui bat » qui sera présenté le samedi 1er juin 2013, dans le cadre du dispositif « Rendez-vous aux jardins », sur la friche Kodak à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation de la 5ème édition des « Rendez-vous aux jardins » sur Sevrans,

CONSIDERANT la signature du contrat de cession avec la compagnie « Les Orpailleurs » pour des actions culturelles autour de la création d'un spectacle intitulé « Éclats d'été, un cœur qui bat »,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la compagnie « Les Orpailleurs » des actions culturelles autour de la création d'un spectacle intitulé « Éclats d'été, un cœur qui bat » le samedi 1er juin 2013 à 16h30 dans le cadre du dispositif « Rendez-vous aux jardins », sur la friche Kodak à Sevrans (93270)

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie « Les Orpailleurs », représentée par Monsieur Hervé BLETON, en qualité de Président, domiciliée chez Madame Sylvie BLETON, 39 rue Monge – 75005 PARIS .
(N° Siret : 327 313 235 000 35, Code APE : 9001Z, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 2-1039328).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de ces interventions d'un montant total de 4384,60 € TTC (quatre mille trois cent quatre vingt quatre euros, et soixante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la compagnie « Les Orpailleurs » sur présentation de factures, et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 2192,30 € TTC (deux mille cent quatre vingt douze euros, et trente centimes toutes taxes comprises) le 30 janvier 2013.

- le solde soit 2192,30 € TTC (deux mille cent quatre vingt douze euros, et trente centimes toutes taxes comprises) à l'issue de la représentation, le 1er juin 2013.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Hervé BLETON, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 15 JAN. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL

STÉPHANE GATIGNON


En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 21 JAN. 2013
- publié le : du 15 au 22/01/13